

**COMMUNE DE COURS**  
**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Mardi 9 décembre 2025 à 19 h 00**  
**Salle du Conseil Municipal – Mairie de COURS**

*Ordre du jour et notes explicatives de synthèse  
(Etabli en application de l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales)*

\*\*\*

**1. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE** – Compte-rendu des décisions prises par le Maire

*Exposé de Monsieur Patrice VERCHERE – Maire de Cours*

Depuis la séance du Conseil Municipal du 13 octobre 2025, des décisions ont été prises au titre de la délégation de pouvoirs accordée au Maire en vertu de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Ces décisions concernent le foncier, la commande publique, les finances locales et le domaine public.

• **Renonciation à exercer le droit de préemption urbain sur les biens suivants :**

N°	Parcelle cadastrale		Adresse	Nature du bien	Surface
	Section	N°			
42/2025	AB	106, 105	2 avenue de Verdun - Cours la Ville	immeuble	1 126 m <sup>2</sup>
43/2025	AD	835, 837	rue de Thel - Cours la Ville	échange terrain	25 m <sup>2</sup>
44/2025	AD	834	rue de Thel - Cours la Ville	échange terrain	2 m <sup>2</sup>
45/2025	AO	205, 157	319 rue Pasteur - Cours la Ville	maison et terrain	2 335 m <sup>2</sup>
46/2025	AD	605, 608	430, 436 rue de Chauffailles - Cours la Ville	maison	330 m <sup>2</sup>
47/2025	AI	989, 990	rue de Vercennes - Cours la Ville	hangar-garage et terrain	2 129 m <sup>2</sup>
48/2025		DIA ANNULÉE PAR LE NOTAIRE – Erreur formulaire			
49/2025	AO	230	185 rue Pasteur - Cours la Ville	maison	1 414 m <sup>2</sup>
50/2025	AI	245, 998	40 passage des Violettes - Cours la Ville	maison d'habitation	122 m <sup>2</sup>
51/2025	AI	242	lieudit Bosland - Cours la Ville	terrain	618 m <sup>2</sup>
52/2025	AE	58	108 rue des Jardins - Cours la Ville	maison d'habitation	453 m <sup>2</sup>
53/2025	AC	177, 179	27 rue Joseph Forest - Cours la Ville	maison d'habitation	715 m <sup>2</sup>
54/2025	AP	11	450 route de Thizy - Cours la Ville	immeuble d'habitation	315 m <sup>2</sup>
55/2025	AD	856	rue de Chauffailles - Cours la Ville	garage	17 m <sup>2</sup>
56/2025	AI	412	287 rue de l'Isle - Cours la Ville	maison d'habitation	2 422 m <sup>2</sup>
57/2025	AB	300, 255	155 rue de Valissant Bas - Cours la Ville	maison d'habitation et terrain	418 m <sup>2</sup>
58/2025	AC	430, 432, 434, 436	30 rue C. et A. Chapon - Cours la Ville	appartement, cave, stationnement	744 m <sup>2</sup>

Aussi, conformément aux dispositions de l'article L2122-22 du CGCT, il est demandé à l'assemblée délibérante de prendre acte des décisions prises par le Maire.

**2. DOMAINE ET PATRIMOINE** – Programme 2026 de coupes de bois en forêt communale

*Exposé de Monsieur Michel PALLUET – 7<sup>ème</sup> Adjoint*

Il est fait lecture au Conseil Municipal de la lettre de M. Auffret, de l'Office National des Forêts, concernant les coupes à asseoir en 2026, en forêt communale, relevant du Régime Forestier.

Conformément à l'article D214-21-1 du Code Forestier, il est nécessaire de prendre une délibération concernant la proposition de coupes 2026 dans les forêts communales, dans le mois qui suit l'information par les services de l'ONF.

Toutefois, pour 2026, il a été convenu de supprimer les coupes initialement prévues, conformément à l'exposé ci-après :

Forêt de : COURS-LA-VILLE

Parcelle	Type de coupe (1)	Volume présumé réalisable (m3)	Surface à parcourir (ha)	Année prévue doc. Gestion (2)	Proposition ONF (3)	Justification ONF (si modification)	Année décision propriétaire (4)	Mode de commercialisation			
								Vente avec mise en concurrence (sur pied)	Vente avec mise en concurrence (unité mesure)	Contrat Bois façonné	Autre vente gré à gré
4a	AMEL	54	0,3	2024	Supp.	ONF-SA - Conséquence de chablis et dépérissement					

Il y a lieu de formaliser cette suppression par délibération.

**3. FONCTION PUBLIQUE** – Adoption du Rapport Social Unique 2024 (RSU)

*Exposé de Madame Cécile VERNAY-CHERPIN – 1ère Adjointe*

La synthèse du rapport sur l'état des collectivités reprend les principaux indicateurs du RSU au 31 décembre 2024. Elle a été réalisée via l'application [www.bs.donnees-sociales](http://www.bs.donnees-sociales) des Centres de Gestion, par extraction des données 2024 transmises en 2025 par la collectivité au Centre de Gestion du Rhône.

Elle reprend les effectifs, les caractéristiques des agents permanents, leurs temps de travail, la pyramide des âges, l'équivalent temps plein rémunéré, les mouvements, les évolutions professionnelles, les sanctions disciplinaires, le budget et les rémunérations, les absences, les accidents du travail, le handicap, la prévention et les risques professionnels, la formation, l'action sociale et la protection sociale complémentaire, les relations sociales.

Il est demandé au Conseil Municipal de prendre acte de la présentation du rapport social unique 2024.

**4. FONCTION PUBLIQUE** – Adhésion au dispositif de signalement des violences du CDG69

*Exposé de Madame Cécile VERNAY-CHERPIN – 1ère Adjointe*

L'article L135-6 du Code général de la fonction publique prévoit l'obligation de mise en place d'un dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes pour les employeurs des trois versants de la fonction publique.

Les objectifs majeurs de ce dispositif sont les suivants :

- Effectivité de la lutte contre tout type de violence, discrimination, harcèlement et en particulier les violences sexuelles et sexistes,
- Protection et accompagnement des victimes,
- Sanction des auteurs,
- Structuration de l'action dans les 3 versants de la fonction publique pour offrir des garanties identiques,
- Exemplarité des employeurs publics.

Le décret d'application n°2020-256, prévu pour ce dispositif, est paru le 13 mars 2020. Il détermine avec précision les composantes à mettre en œuvre par les employeurs publics.

L'article L452-43 du Code Général de la fonction publique indique que « *sur demande des collectivités et établissements (...), les centres de gestion mettent en place le dispositif de signalement (...) ayant pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes* ».

Le Centre de Gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon (CDG69) propose, depuis 2021, une nouvelle prestation pour la mise en œuvre de ce dispositif obligatoire.

Il a choisi de le piloter par l'intermédiaire d'un contrat auprès de prestataires externes, afin de garantir une totale indépendance entre les conseils dispensés aux employeurs par les services du CDG69 et l'accompagnement et le soutien prévu en direction des agents.

Les collectivités et établissements publics qui le demandent peuvent adhérer au dispositif qui comprend à minima les composantes ci-après, telles que prévues par le décret précité :

- Une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements,
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien,
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée.

Le traitement des faits signalés peut également être assuré par le dispositif ainsi que diverses prestations complémentaires.

Cette adhésion permet à la collectivité ou l'établissement de répondre aux obligations fixées par le décret n°2020-256 et de bénéficier des services suivants :

- fourniture d'un outil dématérialisé permettant de recueillir les signalements des agents et de suivre le traitement du signalement (traçabilité des échanges),
- prestations de conseil, d'accompagnement et de traitement des situations.

Les collectivités et établissements adhérents verseront une participation annuelle à la mise en place du dispositif dont le montant est fixé dans la convention d'adhésion. Les collectivités et établissements publics, dont un ou plusieurs agents effectuent un signalement via la plateforme, devront verser au prestataire en charge de l'orientation et de l'accompagnement des agents et, le cas échéant, du traitement du signalement, une participation correspondant aux prestations délivrées dans ce cadre.

Un certificat d'adhésion tripartite (cdg69, bénéficiaire et prestataire) précisera le coût unitaire de chaque prestation.

L'accès à la plateforme et le pilotage du dispositif sont assurés par le CDG69, en lien avec le prestataire.

L'adhésion au dispositif se matérialise par la signature :

- d'une convention d'adhésion avec le CDG69 qui définit les modalités de mise en œuvre, la durée, les droits et obligations de chacune des parties, les mesures de protection des données personnelles ainsi que les modalités de résiliation,
- d'un certificat d'adhésion tripartite (CDG69, bénéficiaire et prestataire) qui fixe les conditions de mise en œuvre de l'accompagnement des agents et des employeurs le cas échéant.

Il est à noter que les statistiques fournies par les prestataires font état d'un nombre annuel de signalements correspondant à : 1 signalement / an à minima pour les collectivités < 200 agents (forfait moyen de 520 €). Pour celles supérieures à 200 agents : nombre de signalements = 0,5% de l'effectif x coût forfait moyen de 520 €.

La durée de la convention est de quatre ans.

Il est proposé au Conseil Municipal de décider :

- d'approuver la convention d'adhésion à intervenir en application de l'article L452-43 du Code Général de la fonction publique avec le CDG69 et d'autoriser le Maire à la signer ainsi que ses avenants, le cas échéant, et le certificat d'adhésion tripartite,
- d'approuver le paiement annuel au CDG69 d'une somme de 200 euros relative aux frais de gestion et au pilotage du contrat jusqu'au terme de la convention et calculée compte tenu de ses effectifs qui comptent 50 agents.

## **5. PERSONNEL COMMUNAL** – Emploi d'un agent contractuel à la Médiathèque

*Exposé de Madame Cécile VERNAY-CHERPIN – 1ère Adjointe*

Compte tenu de la dissolution de l'association « Bibliothèque Animation » au 31 décembre 2025, il est indispensable, pour le bon fonctionnement de la Médiathèque, d'intégrer la salariée de cette structure au sein de l'effectif des agents municipaux.

Considérant que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité et qu'il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, il est proposé au Conseil Municipal de créer un emploi permanent d'Adjoint du patrimoine à temps non complet, à hauteur de 27.50h hebdomadaires.

Cet emploi sera pourvu par l'agent actuellement employé par l'association, dont le contrat de droit privé deviendra un contrat de droit public, exercé au sein de la commune de Cours, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

## **6. INTERCOMMUNALITE** – Groupement de commandes pour le sel de déneigement - COR

*Exposé de Monsieur Bernard KRAEUTLER – 5<sup>ème</sup> Adjoint*

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu les dispositions du Code de la commande publique et notamment les articles L. 2113-6 et L. 2113-7 concernant la constitution des groupements de commandes,

Considérant le souhait de la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien et de certaines de ses communes membres de constituer un groupement de commandes relatif à l'achat et la livraison de sel de déneigement,

Considérant qu'il est envisagé de passer un contrat sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande,

Considérant que la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien, coordonnateur de ce groupement, organisera, conformément aux règles applicables aux marchés publics, l'ensemble des opérations nécessaires à la satisfaction du besoin, de la publicité jusqu'à l'attribution du marché,

Considérant que chacun des membres du groupement s'assurera ensuite de la bonne exécution du marché pour la partie qui le concerne,

Considérant que les modalités d'organisation et de fonctionnement de ce groupement de commandes sont formalisées dans une convention constitutive,

Après lecture de la convention, il est demandé à l'assemblée de se prononcer sur le principe de constitution d'un groupement de commandes relatif à l'achat et la livraison de sel de déneigement avec la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien et sur la signature de la convention constitutive du groupement.

## **7. INTERCOMMUNALITE** – Présentation des rapports annuels sur le prix et la qualité des services (RPQS) d'assainissement collectif et non collectif 2024 - COR

*Exposé de Monsieur David GIANONE – Maire délégué de la commune de Pont-Trambouze*

Il est rappelé à l'assemblée délibérante que le service d'assainissement collectif et non collectif de la Commune nouvelle de Cours, pour lequel la Communauté d'Agglomération de l'Ouest Rhodanien est compétente au titre de l'année 2024, est exploité en affermage.

Aussi, en application de l'article D 2224-3 et suivants du Code des Collectivités Territoriales, les Rapports sur les Prix et la Qualité des Services publics (RPQS) d'assainissement, collectif et non collectif de l'année 2024, rédigés par la Communauté d'Agglomération de l'Ouest Rhodanien et établis conformément à la loi n° 95-101 du 2 Février 1995, sont présentés.

Il est précisé que ces documents seront mis à la disposition du public en Mairie, au siège de la Communauté d'Agglomération de l'Ouest Rhodanien à Tarare, ainsi qu'à son antenne de Cublize, dans les conditions prévues à l'article L.1411-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Un rappel est fait sur les kilomètres de réseaux, les boues enlevées, les bassins d'orage et tous les ouvrages existants sur le territoire.

Il est demandé à l'Assemblée de bien vouloir prendre acte de ce rapport.

## **8. INTERCOMMUNALITE** – Présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) des déchets 2024 - COR

*Exposé de Monsieur Michel PALLUET – 7ème Adjoint*

En application de l'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est présenté au Conseil Municipal le Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public (RPQS) d'élimination des déchets de l'année 2024, que lui a transmis la Communauté d'Agglomération de l'Ouest Rhodanien, établi conformément à la loi n° 95-101 du 2 Février 1995, destiné à l'information des usagers.

Il est demandé au Conseil Municipal de prendre acte de la communication de ce rapport, en application de l'article D 2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, et qui sera mis à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article L.1411-13 de ce même Code, en Mairie et au siège de la Communauté d'Agglomération de l'Ouest Rhodanien à Tarare, ainsi qu'à son antenne de Cublize.

Il est rappelé l'importance du tri des déchets dans les différents bacs, car de nombreux refus de bac pour tri sont encore fréquents engendrant un surcoût important pour la COR.

Sur les communes de Tarare et d'Amplepuis, une expérience est menée avec des caméras mobiles dotées de l'intelligence artificielle, qui permettent de détecter les personnes qui ne déposent leurs déchets à l'intérieur des bacs. Des contraventions leur sont adressées automatiquement.

Suivant le résultat de cet essai, la commune envisagera ou non de s'équiper d'un matériel semblable.

Il est demandé à l'Assemblée de bien vouloir prendre acte de ce rapport.

## **9. INTERCOMMUNALITE** – Présentation du rapport annuel d'activité 2024 de la COR

*Exposé de Monsieur Patrice VERCHERE – Maire de Cours*

En application de l'article D 2224-3 et suivants du Code des Collectivités Territoriales, le rapport d'activité 2024 de la Communauté de Communes de l'Ouest Rhodanien, établi conformément à la loi n° 95-101 du 2 Février 1995, est présenté.

Aussi, le Conseil Municipal est invité à prendre acte de ce rapport d'activité 2024, en application de l'article D 2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, et qui sera mis à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article L.1411-13 de ce même Code, en Mairie, au siège de la COR à Tarare ainsi qu'à son antenne de Cublize.

## **10. FINANCES LOCALES** – Budget communal 2025 – Décision modificative n°4

*Exposé de Madame Cécile VERNAY-CHERPIN – 1ère Adjointe*

Par délibération du 14 avril 2025, le Conseil Municipal a adopté le budget primitif de la commune 2025. Un ajustement du budget par décision modificative est nécessaire.

En application de l'instruction budgétaire M 57, les frais d'études et d'insertion dans les journaux d'annonces légales doivent être intégrés aux travaux qui leur sont liés.

Ainsi, les frais relatifs aux projets suivants doivent être intégrés dans les travaux en cours :

- La rénovation énergétique de l'école Jacques Prévert,

- Le réaménagement du bar restaurant de Pont-Trambouze
- L'aménagement du Haut de Cours et la création du square Charles De Gaulle
- La construction du bâtiment technique de Thel

Les frais d'études (compte 2031) et les frais d'insertion (compte 2033) sont transférés au compte d'immobilisation en cours (2313 et 2315)

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>INVESTISSEMENT</b>				
D-2313-01 : Constructions (en cours)		158 000		
D-2315-01 : Installations, matériel et outillage techniques (en cours)		45 000		
R-2031-01 : Frais d'études				198 000
R-2033-01 : Frais d'insertion				5 000
<b>TOTAL 041 : Opérations patrimoniales</b>		<b>203 000</b>		<b>203 000</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>		<b>203 000</b>		<b>203 000</b>

L'avis du Conseil Municipal est requis.

## **11. FINANCES LOCALES** – Budget Maison de Santé 2025 – Décision modificative

*Exposé de Madame Cécile VERNAY-CHERPIN – 1ère Adjointe*

Par délibération du 14 avril 2025, le Conseil Municipal a adopté le budget primitif de la Maison de Santé 2025. Un ajustement du budget par décision modificative est nécessaire.

En effet, une régularisation des charges de copropriété doit être effectuée pour les années 2023 et 2024. Cette régularisation engendre pour l'un des cabinets médicaux un remboursement suite à un trop perçu de 719.29€ TTC (513.12€ HT). Il est demandé à l'assemblée d'approuver les montants suivants :

Désignation	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
F-D-614 : Charges locatives de copropriété	- 720 €	
F-D-65888 : Autres charges diverses de gestion courante		+ 720 €

## **12. FINANCES LOCALES** – Autorisation budgétaire spéciale pour les dépenses d'investissement à engager avant le vote du budget primitif 2026

*Exposé de Madame Cécile VERNAY-CHERPIN – 1ère Adjointe*

Les articles L.2121-29 et L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que l'instruction budgétaire et comptable M57, prévoient que l'assemblée délibérante peut autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses urgentes d'investissement avant l'adoption du budget primitif, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et aux restes à réaliser de l'année précédente).

Crédits ouverts en 2025 : 5 267 052.61 € – Crédits liés au remboursement de la dette : 144 166.67 € - RAR : 477 906.54 € = 4 644 979.40 €.

Ouverture de crédits possible pour 2026 : 1 161 244.85 €

Opérations	Vote au budget	Ouverture possible pour 2026
101 - Voirie	204 361.80 €	20 000 €
102 – Bâtiments communaux	67 297.06 €	15 000 €
104 – Matériel et outillage	14 510 €	3 500 €

105 – Mobilier	3 000 €	700 €
106 – Matériel bureau informatique	2 440.45 €	600 €
107 – Véhicules	225 500 €	30 000 €
122 – Ecole J Prévert rénovation énergétique	1 113 257.72 €	278 000 €
130 – Acquisition immobilière	7049 €	1 500 €
140 – Complexe multisports	72 365.60 €	18 000 €
150 – Salle de gym escrime	136 172.05 €	34 000 €
155 – Château de La Fargette et Maison des Associations	25 500 €	5 000 €
160 – Vidéoprotection	68 862.02 €	17 000 €
161 – Les Halles couvertes	61 571.20 €	5 000 €
162 – Aménagement centre-ville	97 114.40 €	20 000 €
163 – Amendes de police	25 000 €	6 200 €
166 – Cinéma	7 758.72 €	1 500 €
167 – Serres	83 122.09 €	5 000 €
168 – Ecoles	51 414.54 €	12 000 €
172 – Boulo drome	5 533.61 €	1 000 €
173 – Bar Restaurant de Pont Trambouze	473 824.39 €	30 000 €
174 - Gendarmerie	554 268 €	50 000 €
175 – Rénovation salle La Ville	19 445.41 €	2 000 €
176 – Gendarmerie - Logements	17 160 00 €	4 000 €
Immobilisations incorporelles (art 20422)	20 000 €	5 000 €

Il est proposé au conseil municipal de voter une autorisation spéciale d'investissement pour les dépenses à intervenir en début d'année 2026 avant le vote du budget primitif.

### **13. FINANCES LOCALES** – Acceptation de la subvention du Département pour les amendes de police 2025

*Exposé de Monsieur Bernard KRAEUTLER – 5ème Adjoint*

Le Conseil Départemental du Rhône a procédé à la répartition du produit 2024 des amendes de police relatives à la circulation routière, lors de sa séance du 14 octobre 2025.

La commune de COURS va donc percevoir une indemnité de 19 000 € pour la reprise de la voirie avec création d'un trottoir pour sécurisation et l'achat d'un matériel de signalisation. La subvention a été demandée pour un montant total des travaux s'élevant à 41 459.61 € HT.

Aussi il est demandé au Conseil Municipal de délibérer sur la réalisation totale des travaux et pour accepter la subvention afin qu'elle soit transmise dans les meilleurs délais.

### **14. FINANCES LOCALES** – Avance sur la participation financière à l'école privée – AEP Ecole St Charles 2026

*Exposé de Monsieur Patrice VERCHERE - Maire*

La participation aux dépenses de fonctionnement des établissements d'enseignement privés sous contrat du premier degré à hauteur des dépenses de fonctionnement consenties pour les écoles publiques est toujours obligatoire.

La participation de la commune est calculée par élève et par an, en fonction du coût de fonctionnement relatif à l'externat des écoles publiques de la commune ou, à défaut, du coût de fonctionnement moyen relatif à l'externat des écoles publiques du département.

L'association AEP Ecole St Charles a sollicité la commune pour obtenir, par anticipation, un premier versement de la participation financière 2026, calculée sur les dépenses réelles de 2025, avant le vote du budget communal.

Pour 2025, la participation à verser était de 109 578,44€. La somme à allouer pour 2026 sera sensiblement la même, aussi il peut être proposé un premier versement dès janvier 2026 de 30 000€, les deux autres versements se feront après vote du budget et calcul précis de la participation financière au 15/05/2026 et au 15/07/2026.

L'accord du Conseil Municipal est sollicité.

## **15. FINANCES LOCALES** – Acquisition d'action pour l'intégration à la SPL PACTE RHONE

*Exposé de Madame Cécile VERNAY-CHERPIN – 1ère Adjointe*

Vu

- Le rapport qui présente la SPL PACTE RHÔNE,
- Les statuts de la Société Publique Locale (SPL) PACTE RHÔNE et, en particulier, les dispositions de l'article 14 relatives à la cession d'actions et les dérogations prévues dans ce même article, présentés en annexe,

Considérant

- La volonté de renforcer l'intégration et la coopération entre les acteurs territoriaux en permettant à la commune de COURS d'intégrer le capital de la SPL,
- L'opportunité de céder, par l'intermédiaire de la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien une action détenue dans le capital de la SPL afin de permettre à ladite commune de devenir membre à part entière,

### La SPL PACTE RHÔNE

Régie par les articles L 1531-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) et les dispositions du code du commerce, la SPL présente les caractéristiques suivantes :

- Constituée d'un capital 100 % public et local, portant pleinement les orientations stratégiques et politiques de ses actionnaires,
- Évolutive dans ses missions et son capital, en laissant la possibilité d'intégrer de nouveaux partenaires publics,
- Permettant de contractualiser avec ses actionnaires dans une situation de quasi régie, c'est-à-dire sans mise en concurrence préalable, de manière à disposer d'une agilité et d'une réactivité plus grandes au regard de l'évolution des besoins et de la variabilité dans le temps des missions confiées,
- Permettant de réaliser des économies d'échelle grâce à une mutualisation des moyens, des matériels et des personnels pour les services et missions assurés pour le compte de ses actionnaires,
- Garantissant un pilotage renforcé par les collectivités, grâce à la mise en place d'un contrôle étroit qualifié de contrôle analogue à celui exercé sur leurs propres services par ses actionnaires.

La SPL est créée en complémentarité avec la société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL), spécialiste des métiers de construction et d'aménagement, qui dispose de compétences reconnues et d'une assise financière solide pouvant être mobilisées rapidement pour accompagner les collectivités actionnaires, de manière à sécuriser les délais de production et à optimiser les dépenses de fonctionnement des projets.

### **1° - Dénomination sociale**

La SPL est une société anonyme dont le siège social est situé 4 boulevard Eugène Deruelle, 69003 Lyon. Sa dénomination sociale est la suivante : SPL PACTE RHÔNE.

### **2° - Objet social**

La société a pour objet la conduite et le développement d'actions et d'opérations de construction, d'amélioration du bâti, de rénovation (y compris rénovation thermique), de gestion temporaire ou transitoire, de réhabilitation, de restructuration, de réalisation d'ensembles immobiliers et d'espaces publics.

Elle a également pour objet la conduite d'actions et d'opérations d'aménagement entrant dans le cadre de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme.

Conformément au Code général des collectivités territoriales, l'objet de la Société concourt à l'exercice des compétences de ses actionnaires et se réalise pour leur compte exclusif et sur leur territoire géographique.

Dans ce cadre, la Société pourra ainsi se voir confier par ses actionnaires toute mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'ouvrage déléguée, ainsi que les études préalables nécessaires à la réalisation des actions et opérations précitées, portant notamment sur :

- Les collèges, écoles, maternelles,
- Les établissements accueillant les services régis par le Code de l'action sociale et le Code de la santé publique,
- Les établissements et infrastructures culturels et sportifs,
- Les pôles entrepreneuriaux,
- Les équipements relatifs à la promotion du tourisme,
- Les projets d'aménagement et de mise en valeur des patrimoines bâtis et non bâtis, des espaces naturels et des espaces verts,
- Les projets d'aménagement urbain, en particulier ceux concourant au développement économique et à l'attractivité des territoires,
- Les bâtiments et équipements des services de mobilité

La Société pourra procéder à toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières se rapportant à son objet.

En outre, dans le cadre et pour les besoins de ses activités qui s'inscrivent directement dans le cadre de cet objet, la Société pourra adhérer à tout groupement d'intérêt économique et groupement d'employeur, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables et, s'agissant du groupement d'intérêt économique, après accord exprès des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires disposant d'un siège au Conseil d'administration, conformément au Code général des collectivités territoriales.

### **3° - Montant et répartition du capital social**

En vertu des dispositions du CGCT, le capital social est détenu à hauteur de 100 % du total par ses actionnaires publics, que sont le Département du Rhône et les EPCI du territoire qui ont fait part de leur intérêt pour la SPL, réparti comme suit au jour de la constitution :

- 200 actions soit 45,45 % pour le Département du Rhône,
- 30 actions par EPCI soit 6,82 % par EPCI

La valeur des actions de la société a été fixée à un prix nominal unitaire de **1 000 €**. Le nombre total d'actions est arrêté à 440 actions.

⇒ [Entrée au capital de la SPL PACTE RHÔNE de la Commune de COURS](#)

Les statuts de la SPL PACTE RHÔNE (article 14) prévoient pour les EPCI membres la possibilité de cession de 10 actions, sur les 30 détenues par chaque EPCI, aux communes de leur territoire, à raison d'une action cédée à sa valeur nominale.

La commune de COURS a manifesté son souhait d'entrer au capital de la SPL PACTE RHÔNE pour s'appuyer sur son expertise en vue de réaliser ses projets d'aménagement et de développement d'infrastructures municipales.

La Commune de COURS souhaite intégrer la SPL PACTE RHÔNE, suivant le vote de son assemblée délibérante du Conseil municipal de ce jour.

En conséquence de la cession de son action à la commune de COURS, la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhôdanien conservera une participation au capital.

La Commune de COURS disposera d'une action, soit 0,22 % de parts du capital de la SPL PACTE RHÔNE

### **1° - Modalités de représentation**

### **a) - L'assemblée générale**

L'assemblée générale de la SPL PACTE RHÔNE se compose de tous les actionnaires publics, quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent. Toutes les personnes publiques actionnaires de la société sont représentées aux assemblées générales par un délégué permanent ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné dans les conditions fixées par la législation en vigueur. Ce délégué dispose d'un droit de vote représentatif des parts sociales qu'il détient dans le capital de la société.

### **b) - Le conseil d'administration**

En application des dispositions légales régissant les SPL (article L 225-17 du code du commerce), le conseil d'administration de la SPL PACTE RHÔNE est composé de 13 membres à sa création, dont 5 membres représentant le Département du Rhône et 8 les EPCI fondateurs. Ce conseil d'administration est actuellement présidé par Christophe Guilloteau.

Le nombre d'administrateurs sera porté à 14, dès lors l'assemblée spéciale sera constituée. Les actionnaires détenant un nombre d'actions insuffisant pour obtenir une représentation directe au Conseil d'administration sont en effet réunis en assemblée spéciale, ce qui sera le cas de toutes les actionnaires détenteurs d'une action en vertu du dispositif présentée au II. Cette assemblée a désigné un de ses membres pour siéger au sein du Conseil d'administration en tant qu'administrateur. Lors de sa première réunion l'assemblée spéciale adoptera le règlement intérieur définissant ses règles de fonctionnement.

### **c) - Le comité d'engagement**

Le comité d'engagement de la SPL PACTE RHÔNE a pour mission de donner un avis, préalablement à la décision du conseil d'administration, sur les orientations stratégiques de la société, la cohérence entre les orientations stratégiques de la société et les objectifs de politiques publiques mis en œuvre par les actionnaires, la perspective financière pluriannuelle de la société, les nouvelles opérations susceptibles d'être confiées à la société en mandat de maîtrise d'ouvrage ou en concession d'aménagement, le plan prévisionnel des opérations soumises à l'avis du comité.

Ce comité se compose, à titre de membres permanents, d'un membre du Conseil d'administration de la SPL, élu par celui-ci, qui assumera la fonction de président du Comité d'engagement, d'un élu représentant le Conseil Départemental du Rhône, désigné par le Conseil d'administration parmi ses administrateurs représentant le Conseil Départemental, de deux élus représentant les EPCI actionnaires, désignés par le Conseil d'Administration parmi les administrateurs représentant les EPCI, et d'un représentant pour l'assemblée spéciale, le cas échéant, élu par celle-ci.

### **d) - Contrôle analogue**

Conformément à l'art.31 des statuts, le conseil d'administration de la société a adopté un règlement intérieur destiné à préciser l'organisation de la société et de ses instances. Ce règlement détermine les modalités selon lesquelles les actionnaires exercent sur la société un contrôle analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services dans le respect des dispositions législatives en vigueur. Le règlement intérieur de la SPL est joint en annexe à la présente délibération, à titre informatif.

### **2° - Cadre juridique de cessions d'actions d'une SPL**

Le cadre juridique relatif aux transmissions d'actions d'une SPL est celui défini pour les sociétés d'économie mixte qui découle du droit commercial. Ce dernier indique, en principe, que les actions de sociétés anonymes sont librement cessibles et négociables. Les SPL revêtant obligatoirement la forme de sociétés anonymes, les titres qu'elles émettent sont ainsi soumis à cette règle.

Sans préjudice de celle-ci, la cession d'actions de la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhôdanien aux Communes est réalisée à la valeur nominale du titre, soit 1 000 €/action, en vertu de l'article 14 des statuts de la SPL.

Par ailleurs, par dérogation à l'article L 228-24 du code de commerce, les cessions par les EPCI d'actions aux communes de leur territoire sont exonérées de l'agrément par la société (article 14 des statuts de la SPL). En revanche, elles sont soumises à l'autorisation préalable des organes délibérants des collectivités concernées.

Il est proposé d'approuver la cession d'une action détenue par la COR au capital de la SPL PACTE RHÔNE, d'une valeur unitaire de 1 000€, à la Commune de COURS.

Conformément aux statuts de la SPL, les frais de transfert de titres sont à la charge des collectivités cessionnaires.

## **16. FINANCES PUBLIQUES** – Encaissements et répartition des encaissements de la régie des cimetières

*Exposé de Monsieur Michel PALLUET – 7<sup>ème</sup> Adjoint*

Considérant l'intégration des recettes des cimetières à la régie de location de salles et divers par l'arrêté n°2025-358 du 25 octobre 2025, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver l'encaissement, par la régie, de toutes les recettes des cimetières, et le maintien de la répartition des recettes des cimetières pour 1/3 au CCAS et 2/3 à la Commune.

Ces encaissements seront faits par la commune qui reversera, une fois par an en fin d'année, le tiers du montant de ces encaissements pour l'année écoulée au CCAS.

L'approbation du Conseil Municipal est requise.

## **17. AIDE SOCIALE** – Prolongation de la Convention Territoriale Globale de service aux familles avec la Caisse d'Allocations Familiales

*Exposé de Madame Jeanne-Marie Berchoux-Lambert – 4<sup>ème</sup> Adjointe*

Vu la délibération n°211214 du 14 décembre 2021, autorisant la signature de la Convention Territoriale Globale de service aux familles avec la Caisse d'Allocations familiales,

Vu l'expiration de cette convention prévue au 31 décembre 2025,

Compte tenu de l'accord entre les parties pour prolonger cette date jusqu'au 31 décembre 2026,

Les éléments suivants sont rappelés :

Acteur majeur de la politique sociale, la CAF du Rhône assure quatre missions essentielles :

- Aider les familles à concilier vie professionnelle, vie familiale et vie sociale
- Soutenir la fonction parentale et faciliter les relations parents-enfants
- Accompagner les familles dans leurs relations avec l'environnement et le cadre de vie
- Créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et au retour à l'emploi des personnes et des familles.

Véritable démarche d'investissement social et territorial, la Convention Territoriale Globale (CTG) favorise ainsi le développement et l'adaptation des équipements et services aux familles, l'accès aux droits et l'optimisation des interventions des différents acteurs. La CTG couvre, pour la commune de Cours : la petite enfance, la parentalité, l'animation de la vie sociale, l'accès aux droits ou accompagnement social, et l'enfance/jeunesse.

La convention en cours se termine au 31/12/2025. Il convient de prolonger ce délai jusqu'au 31/12/2026.

Elle a pour objet de définir le projet stratégique global du territoire à l'égard des familles ainsi que les modalités de mise en œuvre :

- Identifier les besoins prioritaires sur la commune ou la communauté de communes
- Définir les champs d'intervention à privilégier au regard de l'écart offre/besoin
- Pérenniser et optimiser l'offre des services existante par une mobilisation des cofinancements
- Développer des actions nouvelles permettant de répondre à des besoins non satisfaits par les services existants.

Il est demandé au conseil municipal d'approuver la prolongation de cette convention qui a été travaillée en partenariat avec le centre social et la CAF.

## **18. HABITAT LOGEMENT** – Lancement d'une procédure d'expulsion à « la Guillaumette »

*Exposé de Madame Marie-Claire DUBOIS – Maire déléguée de la commune de Thel*

Il est rappelé que la commune de Cours est propriétaire de plusieurs logements, dont l'un est situé dans l'immeuble « La Guillaumette », à Thel, au 1<sup>er</sup> étage à droite.

Celui-ci est actuellement occupé, depuis 9 août 2024, par Madame Chérazade BROSSEAU née GACEM, contre un loyer mensuel de 373.80€.

Malgré de nombreuses relances et propositions d'échéanciers, Madame BROSSEAU reste à ce jour injoignable et ne règle pas son loyer. Sa dette, au 20 novembre 2025, s'élève à 4 079.69€ d'impayés. Ce manquement constitue une entrave au bail de location qu'elle s'était engagée à respecter, c'est pourquoi la commune souhaite y mettre un terme.

La CAF a été informée afin de verser les aides au logement directement à la commune, aucune autre saisie n'a pu être effectuée par la trésorerie.

En conséquence, il convient d'entamer une procédure d'expulsion, via un huissier de justice, afin de saisir le tribunal pour permettre un recouvrement des dettes et récupérer les locaux. Madame BROSSEAU en a été préalablement informée par courrier.

L'avis du Conseil Municipal est sollicité.

## **19. HABITAT ET LOGEMENT** – Aide à l'habitat privé dans le cadre de l'opération programmée d'amélioration de l'habitat de Cours et de Thizy les Bourgs

*Exposé de M. David GIANONE – Maire délégué de la commune de Pont-Trambouze*

Dans le cadre du programme national expérimental en faveur de la revitalisation des centres-bourgs lancé par l'Etat en 2013, les communes de Thizy les Bourgs et Cours ont signé, le 3 février 2017 avec l'Etat, l'Agence nationale de l'habitat (ANAH), la Caisse des Dépôts et Consignations et Provisis, une convention d'opération de revitalisation du centre-bourg et de développement du territoire valant Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) et portant, notamment, sur le soutien à la rénovation du parc de logements privés. Cette convention permet de mobiliser une participation financière de l'ANAH, de la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhôdanien (COR) et des communes de Thizy les Bourgs et Cours.

Ce programme a pour but :

- La lutte contre l'habitat indigne et dégradé
- La lutte contre la précarité énergétique
- L'adaptation des logements à la perte d'autonomie liée au vieillissement ou au handicap
- Le traitement des copropriétés fragiles et/ou en difficulté.

Afin de prendre en compte le contexte d'évolution des aides nationales en faveur de la rénovation de l'habitat, de la montée en puissance du nombre des projets de propriétaires bailleurs et de l'apparition de typologies de projets spécifiques, la COR a mis à jour et précisé les règlements d'attribution de ses aides applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023.

Il est proposé d'attribuer la subvention complémentaire suivante (recalculée par rapport à la décision précédente du 13 octobre 2025 en raison de la modification des revenus du foyer) dans le cadre de l'opération de revitalisation des centres bourgs de Cours pour les ménages éligibles aux aides de l'ANAH :

Bénéficiaire	Adresse COURS	Travaux	Montant Tvx TTC	Aide ANAH	Subv. COR	Subv. COURS	Subv. totale
Audrey et Eddy MAITRE	826 rue Général Leclerc – Cours la Ville	Isolation rampants chanvre, coton, lin, et pare vapeur. ITI lin coton chanvre et pare vapeur. Isolation du plancher bas lin coton chanvre, pare vapeur	60 381.55 €	51 133 €	7 114.27 €	2 134.28 €	60 381.55 €
		<i>Montant attribué le 13.10.25</i>		39 754 €	6 577.88 €	1 973.36 €	48 305.24 €
		<i>Montant complémentaire le 09.12.25</i>		11 379 €	536.39 €	160.92 €	12 076.31 €

**20. HABITAT** – Aide à l’habitat et à la rénovation des façades, devantures et enseignes commerciales

*Exposé de M. David GIANONE – Maire délégué de la commune de Pont-Trambouze*

Il est rappelé que la convention ANAH relative à l’amélioration de l’habitat dans le cadre du projet « Centre-bourg », passée avec la Communauté d’Agglomération de l’Ouest Rhôdanien (COR), la commune de Thizy les Bourgs, la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) et Procivis, et approuvée par délibération en date du 13 décembre 2016, fixe notamment les modalités de la participation communale pour les travaux de ravalement de façade et de rénovation énergétique.

Par ailleurs, par délibération en date du 26/09/2017, l’assemblée a décidé de participer aux aides à la rénovation des façades, devantures, enseignes commerciales attribuées par la COR au titre des aides à l’investissement des entreprises commerciales et artisanales dans le cadre du FISAC, en majorant la subvention à hauteur de 10 %, (pour un plafond de 10 000 € de dépenses subventionnables).

Enfin, l’Assemblée est informée que par délibération du bureau communautaire, en date du 16 décembre 2020, la COR a adopté de nouveaux règlements d’attribution de ses aides pour les travaux sur l’habitat privé. Afin de prendre en compte le contexte d’évolution des aides nationales en faveur de la rénovation de l’habitat, de la montée en puissance du nombre des projets de propriétaires bailleurs et de l’apparition de typologies de projets spécifiques, la COR a mis à jour et précisé les règlements d’attribution de ses aides applicables à compter du 28 avril 2022.

Il est proposé d’approuver le dossier de demande de subvention instruit par les services de la COR pour l’attribution des aides de la Commune de COURS :

**Ravalement des façades :**

Bénéficiaire	Adresse COURS	Propriétaire	Tvx TTC	Subv COR	Subv COURS	Total
Boulangerie FILLON	378 rue Georges Clémenceau – Cours la Ville	FILLON David	24 332.93€	3 297,49€	1 000€	4 297.49€

**21. CULTURE** – Adoption du règlement intérieur de la Médiathèque

*Exposé de Madame Jeanne-Marie BERCHOUX-LAMBERT – 4ème Adjointe*

Le projet de règlement intérieur de la Médiathèque est présenté. Il contient les conditions générales, les modalités d’inscription, les conditions de prêt et de réservation des ouvrages, les devoirs et responsabilités de chacun (agents, usagers, bénévoles).

L’avis de l’assemblée délibérante est sollicité.

**COMMUNICATION DES ELUS**

**QUESTIONS DIVERSES**



**Le Maire,  
Patrice VERCHERE**